



PALESTINE

PRESENTATION

Le présent rapport fait partie d'une étude plus large en deux parties sur **la liberté de réunion dans la région Euro-Méditerranéenne**.

Après une présentation des normes internationales relatives à la liberté de réunion, la première partie examine les cadres juridiques et leur conformité avec les normes internationales des droits de l'Homme dans 11 pays de la Méditerranée et l'Union européenne. La deuxième partie examine l'application des lois et l'exercice de la liberté de réunion et de manifestation dans la pratique.

Afin d'évaluer la conformité des législations nationales avec les normes internationales relatives à l'exercice de la liberté de réunion, des indicateurs objectifs ont été utilisés comme référence tout au long de cette étude. Une approche sensible au genre a été incorporée afin de déterminer si les femmes jouissent de la liberté de réunion dans la même mesure que les hommes, ou si elles sont confrontées à des restrictions spécifiques.

Cette étude a été menée en concertation avec les membres du Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme (REMDH), qui regroupe 80 organisations et institutions de défense des droits de l'Homme basées dans 30 pays. Elle reflète donc la contribution active des membres du Groupe de Travail du REMDH sur la liberté d'association et de réunion, ainsi que d'autres organisations de la société civile et experts.

L'objectif de cet état des lieux régional est de fournir aux défenseurs des droits de l'Homme et organisations de la société civile, aux organisations internationales et aux institutions étatiques, une analyse qui leur permette de comparer les lois et politiques de leur pays à celles d'autres pays et d'évaluer leur conformité avec les conventions internationales, afin de plaider pour les réformes pertinentes et contribuer à améliorer la situation de la liberté de réunion dans les pays de la zone Euro-Méditerranéenne.

Les chapitres sont également disponibles séparément: Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Liban, Libye, Maroc et Sahara Occidental, Palestine, Syrie, Tunisie, Turquie, et l'Union Européenne.

Introduction

Le droit à la liberté de réunion pacifique est essentiel pour les Palestiniens. Il leur permet, en effet, d'exprimer leurs opinions aux autorités palestiniennes, à savoir l'Autorité palestinienne (AP) dirigée par le Fatah en Cisjordanie et le gouvernement de facto du Hamas à Gaza. Ce droit est également décisif dans le territoire occupé, dans la mesure où, pour exprimer leurs aspirations et leurs revendications auprès de la puissance occupante israélienne, les Palestiniens ne disposent pas d'autres moyens. Ils n'ont, par exemple, pas le droit de vote.

Dans la pratique, la liberté de réunion pacifique est régie par un cadre juridique complexe, de sorte qu'il est très difficile pour les Palestiniens d'exercer leurs droits et leurs libertés légitimes¹. Ces dernières années, les droits de réunion pacifique des opposants politiques ou des personnes soupçonnées d'exprimer leur dissension ont souvent été indûment entravés dans des domaines relevant exclusivement de l'AP. Les manifestations organisées par des partisans du Fatah ou par des personnes considérées comme appartenant à l'opposition ont également fait l'objet de restrictions arbitraires par les autorités du Hamas dans la bande de Gaza. Dans le territoire palestinien occupé (TPO), le droit à la liberté de réunion pacifique est compromis. En dépit des Accords d'Oslo qui limitent le contrôle israélien en matière de sécurité uniquement à certaines parties de la Cisjordanie, les ordonnances militaires israéliennes sont pour la plupart appliquées dans l'ensemble de la Cisjordanie. Dans le TPO, les forces de sécurité et les soldats israéliens font un usage réitéré, inutile et disproportionné de la force à l'encontre des manifestants, avec pour conséquence de graves violations des droits de l'Homme, notamment des exécutions extrajudiciaires et des blessures graves.

Malgré ces obstacles importants à l'exercice du droit de réunion pacifique, la Palestine est aujourd'hui à un tournant décisif de son histoire : les responsables de violations du droit international relatif aux droits de l'Homme pourraient prochainement être imputés. Le 2 avril 2014, le président palestinien Mahmoud Abbas a signé des lettres d'adhésion à plusieurs des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR) ainsi que les quatre Conventions de Genève de 1949. Certes, les autorités palestiniennes avaient déjà des obligations en matière de respect des droits de l'Homme en vertu du droit coutumier, mais grâce à cette importante avancée, un plus grand respect des droits de l'Homme devrait advenir en Palestine.

Le présent rapport examine les violations des droits de l'Homme commises à la fois par les forces de sécurité palestiniennes et israéliennes. Celles-ci seront traitées séparément dans différents paragraphes par souci de clarté.

1. Restrictions imposées au droit de réunion

En Cisjordanie et à Gaza, les règles d'application de la **loi palestinienne n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics** interdisent la tenue de manifestations dans des « zones de tension ». Compte tenu de l'emplacement du mur d'annexion en territoire palestinien et du grand nombre de points de contrôle militaires israéliens, il est extrêmement difficile pour les Palestiniens de manifester, car de nombreuses zones peuvent être considérées comme « zones de tension ». Des manifestations ont également fait l'objet de restrictions à certaines occasions, les autorités n'appréciant pas le message que celles-ci devaient véhiculer. Ainsi en mars 2011, les autorités du Hamas ont refusé d'accorder une autorisation à des manifestants pacifiques appelant à la réconciliation politique et ont fermé les accès aux places publiques et aux universités où les manifestations devaient avoir lieu².

Sur le territoire occupé, l'une des restrictions les plus courantes émane de l'**ordonnance militaire israélienne (OMI) n° 101**. Cette ordonnance stipule que tout rassemblement de dix personnes ou plus, dans un espace privé ou public, durant lequel des opinions sont exprimées dans un « but politique ou sur un sujet politique ou pouvant être considéré comme tel » requiert une autorisation délivrée

1 REMDH, *Étude Régionale. Le Droit à la Liberté de Réunion dans la Région Euro-Méditerranéenne - Cadre Législatif*, novembre 2013, chapitre consacré à la Palestine : http://www.euromedrights.org/fra/wp-content/uploads/2013/11/FOA2013_FR_PALESTINE1.pdf

2 Human Rights Watch, 19 mars 2011, <http://www.hrw.org/fr/news/2011/03/19/gaza-stop-suppressing-peaceful-protests>

par un commandement militaire, d'où l'interdiction de facto d'organiser des rassemblements spontanés. Dans la pratique, les Palestiniens ne font généralement pas la demande d'une telle autorisation auprès d'un commandement militaire israélien, car ils craignent de ne pouvoir l'obtenir. À Gaza, comme il est décrit ci-après, les forces israéliennes ont également, à plusieurs reprises, restreint le droit de réunion pacifique et eu recours à la force pour disperser des manifestants participant, dans des zones d'accès restreint, à des rassemblements à l'encontre de la « zone tampon ».

En 2014, le Réseau euro-méditerranéen des droits de l'Homme a publié un rapport sur l'incidence que les restrictions à ces libertés fondamentales ont également pour les femmes³.

2. Facilitation du droit de réunion par les autorités

La **législation palestinienne** sur les rassemblements publics contient des dispositions favorisant la tenue de réunions pacifiques en vertu des normes internationales⁴. Cependant, en raison de la division politique de 2007 à juin 2014 entre l'Autorité palestinienne en Cisjordanie et le gouvernement dirigé par le Hamas à Gaza, le cadre de protection des libertés fondamentales dans les deux régions s'est détérioré.

Le **cadre juridique israélien** dans le TPO ne prévoit pas de faciliter le droit de réunion pacifique. Depuis plusieurs années, les forces israéliennes ont plutôt déclaré « zones militaires interdites » des zones dans lesquelles des manifestations avaient été organisées, de même que bloqué les routes menant à ces sites et elles se sont, par ailleurs, dotées des instruments juridiques nécessaires pour arrêter et poursuivre les manifestants pacifiques. Cette situation est particulièrement alarmante dans des villages comme Nabi Saleh ou Bil'in, déclarés « zones militaires interdites » par les autorités israéliennes pour la première fois en 2010, suite à l'appel à manifester lancé par plusieurs individus contre la construction du mur d'annexion ou des colonies israéliennes illégales. Entre le 17 juin et le 8 juillet 2011, quatre manifestations prévues à Nabi Saleh, y compris un rassemblement d'enfants en costumes faisant voler des cerfs-volants, ont été déclarées « rassemblements illégaux » avant même de se tenir⁵. La signature systématique de l'ordonnance déclarant l'ensemble du village de Nabi Saleh « zone militaire interdite » la semaine précédant chacun des rassemblements prévus⁶, et en l'absence de violences⁷, constitue une violation flagrante du droit de réunion pacifique.

Le fait que certaines manifestations aient donné lieu à des jets de pierres de la part de quelques participants ne peut servir de prétexte pour préjuger de chaque rassemblement organisé. Ceci constituerait, en effet, une mesure punitive collective. Cet aspect a été mis en exergue par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression dans son rapport relatif à Israël et aux territoires palestiniens occupés en 2012. Dans ce rapport, il faisait part de son inquiétude face aux allégations selon lesquelles les Forces de défense israéliennes (FDI) « *intimident et punissent collectivement les villageois du lieu où se tiennent des manifestations et des rassemblements en réalisant des raids nocturnes, en utilisant des bombes à gaz ou assourdissantes prenant pour cible leurs maisons et en déclarant un village entier zone militaire interdite* »⁸.

3 REMDH, *Les droits des femmes palestiniennes dans les relations UE-Israël et UE-AP*, mars 2014,

http://www.euromedrights.org/eng/wp-content/uploads/2014/03/FR_AdvPaper-On-PalWomen.pdf

4 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, A/HRC/23/39, 24 avril 2013, para. 49-50, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=189

5 B'Tselem, *Show of Force: Israeli Military Conduct in Weekly Demonstrations in a-Nabi Saleh*, septembre 2011, http://www.btselem.org/download/201109_show_of_force_eng.pdf; Al Haq, *Repression of Non-Violent Protest in the Occupied Palestinian Territory: Case Study on the village of al-Nabi Saleh*, 2011, <http://www.alhaq.org/publications/publications-index/item/repression-of-non-violent-protest-in-the-occupied-palestinian-territory-case-study-on-the-village-of-al-nabi-saleh>

6 Voir la vidéo d'une manifestation à Nabi Saleh le 15 juillet 2011 : <https://www.youtube.com/watch?v=cFWT5c0eq8M>

7 Fox News, *Palestinian women charged over non-violent protest*, 9 juillet 2013, <http://www.foxnews.com/world/2013/07/09/palestinian-women-charged-over-non-violent-protest/>

8 CDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression*, A/HRC/20/17/Add.2, 11 juin 2012, par. 79 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session20/Pages/ListReports.aspx>

Des violations du droit à la liberté de réunion peuvent aussi intervenir en ligne. Le 6 novembre 2013, les forces d'occupation israéliennes ont arrêté plusieurs cyberactivistes ayant appelé à manifester à Jérusalem depuis une page Facebook. La plupart de ces activistes ont été rapidement relâchés, mais ils ont été contraints de signer des engagements à ne pas diffuser à l'avenir d'appels similaires via les médias sociaux⁹.

Concernant la protection des individus lors des manifestations, il est également préoccupant que les forces de sécurité et les soldats israéliens manquent à leur devoir de protection des Palestiniens et de leurs biens contre les manifestants violents et les attaques menées par des colons israéliens dans des villages comme Qusra¹⁰.

3. Recours à la force et à la détention

La police et les forces de sécurité palestiniennes ont, à plusieurs reprises, fait un usage excessif de la force lors de rassemblements dans **des zones sous le contrôle effectif de l'AP et du Hamas**.

Cela a été le cas notamment à Ramallah le 30 juin et le 1er juillet 2012 lorsque les forces de sécurité de l'AP et des policiers en civil ont violemment réprimé une manifestation pacifique s'opposant à une future réunion entre le président de l'AP Mahmoud Abbas et un homme politique israélien accusé, par les manifestants, d'être responsable de crimes de guerre. Au moins six participants à cette manifestation ont été hospitalisés pour des blessures subies du fait du recours excessif à la force de la police¹¹. D'après le Conseil des organisations palestiniennes pour les droits de l'Homme (PHROC), une coalition d'ONG palestiniennes de défense des droits de l'Homme, d'autres violations de la liberté de réunion ont été commises lors de ces deux journées : blocage du parcours de la manifestation, arrestation de manifestants pacifiques et de journalistes et traitements dégradants et humiliants des personnes détenues¹².

La réaction violente de la police palestinienne à l'occasion d'une manifestation organisée le 28 juillet 2013 à Ramallah à l'encontre de la décision d'une reprise des négociations avec Israël sans condition préalable est un autre exemple de l'usage excessif de la force. D'après les rapports, des manifestants pacifiques ont été insultés, agressés physiquement et aspergés de gaz poivré. Certains manifestants ont même été arrêtés à l'hôpital de Ramallah alors qu'ils y étaient soignés à la suite de blessures subies pendant la manifestation¹³.

Les forces de police palestiniennes ont également eu un recours excessif à la force à Gaza. Ainsi le 7 novembre 2012, une marche pacifique appelant à la réconciliation nationale, préparée par des organisations de femmes, a été violemment dispersée par les forces de police¹⁴.

9 IFEX, 15 novembre 2013, http://www.ifex.org/israel/2013/11/15/online_protest_censored/

10 Amnesty International, *La gâchette facile : l'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*, février 2014, page 34 (de la version anglaise : <http://www.amnestyusa.org/pdfs/mde150022014en.pdf>). Version française : <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE15/002/2014/en/cc2d176d-f3f0-4139-887f-dcc745fa3f6e/mde150022014fr.pdf>

11 Human Rights Watch, 27 août 2012, <http://www.hrw.org/news/2012/08/27/palestinian-authority-hold-police-accountable-ramallah-beatings>

12 EMHRN and the Palestinian Human Rights Organisations Council's submission to the EU ahead of the EU-PA sub-committee on human rights, good governance and the rule of law, 2012, page 9, http://www.alhaq.org/images/stories/PDF/2012/EMHRN-PRHOC_Statement_ahead_of_the_EU-PA.pdf (en anglais).

13 Al-Haq, 6 août 2013, <http://www.alhaq.org/advocacy/topics/palestinian-violations/729-palestinian-human-rights-organisations-council-calls-upon-the-palestinian-authority-to-respect-citizens-rights-to-freedom-of-expression-and-assembly> ; Union européenne, 26 novembre 2013, http://eeas.europa.eu/delegations/westbank/documents/news/2013/20131126_pr_subcommittee_hr_en.pdf

14 ANHRI, 7 novembre 2012, <http://www.anhri.net/en/about/> ; Al Monitor, 22 novembre 2012, <http://www.al-monitor.com/pulse/originals/2013/11/palestinian-division-fatah-hamas-women-protest.html#ixzz35qEjo0Rk>

Ces exemples récents montrent que les autorités palestiniennes ont manqué à plusieurs reprises au respect des normes internationales en matière de liberté de réunion pacifique, notamment l'article 3 du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, qui dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force lors de manifestations que « lorsque cela est strictement nécessaire »¹⁵.

Dans les **zones sous l'autorité d'Israël**, des manifestations contre l'occupation israélienne et ses conséquences adverses pour les Palestiniens se tiennent régulièrement. Dans de nombreux cas, celles-ci débutent pacifiquement. Elles tournent ensuite aux jets de pierres contre les soldats israéliens ou contre le mur d'annexion ou les miradors, soit de façon spontanée, soit en réaction à la provocation des forces de sécurité. En réponse, les soldats et les agents de sécurité israéliens utilisent, sans distinction, des balles réelles, des balles en caoutchouc, du gaz lacrymogène ainsi que d'autres armes employées pour le contrôle de la foule¹⁶, et ce dans le but de disperser les manifestants non armés et d'arrêter les leaders. Dans la plupart des cas, l'usage de la force par les forces israéliennes viole le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois. Le Secrétaire général des Nations Unies a récemment exprimé son inquiétude concernant un usage de la force fréquent et excessif à l'encontre des manifestants de la part des forces de sécurité israéliennes, notamment l'emploi de balles réelles et « celui très répandu du gaz lacrymogène, ainsi que de bombes lacrymogènes tirées comme des projectiles vers les manifestants, ayant pour effet de provoquer de graves blessures »¹⁷.

D'après le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH), 38 Palestiniens ont été tués en 2013 par les forces israéliennes, principalement en raison d'affrontements entre celles-ci et les manifestants palestiniens. D'après les données du BCAH, non seulement les violations du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité ont persisté au cours des premiers mois de 2014, mais les pratiques répressives semblent également se multiplier¹⁸.

Le 24 janvier 2014, les forces israéliennes ont abattu Belal Ahmed Iwida, âgé de 19 ans, et blessé sept autres personnes au nord de Gaza, après que les manifestants aient ignoré les avertissements de s'éloigner de la clôture frontalière¹⁹. Le 15 mai 2014, deux adolescents palestiniens non armés, répondant au nom de Nadim Nawareh et de Mohammed Salameh, ont été atteints à la poitrine par des balles réelles alors qu'ils ne représentaient pas une menace imminente pour les soldats israéliens au cours d'un rassemblement pour commémorer la « Nakba » à Betunia. Par ailleurs, deux autres personnes ont été blessées au cours de cette manifestation²⁰.

Ces deux exemples récents, parmi tant d'autres²¹, illustrent le mépris total d'Israël pour les vies des manifestants palestiniens. Même lorsque certains manifestants n'agissent pas pacifiquement, les soldats et officiers israéliens ont l'obligation légale de protéger le droit à la vie dans le cadre de leur mission d'encadrement de rassemblements et de manifestations, un droit qui ne peut être dérogé en vertu de

15 *Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois, résolution 34/169 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 17 décembre 1979* <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/LawEnforcementOfficials.aspx>

16 B'Tselem, *Crowd Control: Israel's Use of Crowd Control Weapons in the West Bank*, janvier 2013, http://www.btselem.org/sites/default/files/201212_crowd_control_eng.pdf (en anglais).

17 Secrétaire général des Nations Unies, *Pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, 13 septembre 2011, A/66/356, par. 20, <http://unispal.un.org/pdfs/12-20649f.pdf>

18 OCHA, *Life, liberty and security*, 2013, <http://www.ochaopt.org/content.aspx?id=1010057> (en anglais).

19 Al-Haq, 31 janvier 2014, <http://www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/775-palestinian-man-shot-dead-in-the-buffer-zone>; Al Mezan Center for Human Rights, 26 janvier 2014, http://www.mezan.org/en/details.php?id=18292&ddname=assassination&id_dept=9&id2=9&p=center

20 Al-Haq, 24 mai 2014, <http://www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/806-evidence-of-wilful-killing-at-al-nakba-day-protest>; B'Tselem, 20 mai 2014, http://www.btselem.org/releases/20140520_bitunya_killings_on_nakba_day; Human Rights Watch, 9 juin 2014, <http://www.hrw.org/news/2014/06/09/israel-killing-children-apparent-war-crime> <http://www.hrw.org/news/2014/06/09/israel-killing-children-apparent-war-crime>

21 *La gâchette facile : l'usage d'une force excessive par Israël dans les territoires palestiniens occupés*, op. cit. ; voir également le cas d'un activiste civique et d'un journaliste tués au cours d'une manifestation en février 2014 : Al-Haq, 28 février 2014, <http://www.alhaq.org/documentation/weekly-focuses/785-human-rights-defender-and-journalist-shot-following-a-peaceful-demonstration>

l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²². Dans ce contexte, il convient impérativement de rappeler qu'Israël a l'obligation de respecter le droit international relatif aux droits de l'Homme ainsi que le droit humanitaire international dans le territoire occupé. De fait, le meurtre de civils par les forces israéliennes dans le cadre du conflit armé constitue, en vertu du droit humanitaire international et du droit pénal, un crime de guerre.

Un usage disproportionné de la force par les forces israéliennes entraîne également des blessures graves. D'après les données du BCAH, plus de 4 000 personnes ont été blessées en 2013. Le 21 février 2014 à Hébron, au moins 13 Palestiniens ont été gravement blessés après la dispersion violente par les forces israéliennes d'une marche commémorant le 20e anniversaire du massacre de la mosquée Ibrahimi. Les forces israéliennes ont, à de nombreuses reprises, tiré des balles en caoutchouc et lancé des bombes de gaz lacrymogène directement vers des manifestants non armés, provoquant ainsi des blessures²³ et exposant les personnes présentes à un risque de suffocation²⁴.

4. Responsabilité des forces de l'ordre

Suite à l'usage excessif de la force **par la police palestinienne** à l'encontre de manifestants pacifiques à Ramallah fin juin et début juillet 2012, le président Mahmoud Abbas a créé une commission d'enquête indépendante, tandis que le ministère de l'Intérieur a également enquêté sur ces incidents. Les conclusions de cette commission et du ministère ont révélé que la police et les forces de sécurité de l'AP ont contrevenu à la loi et ont fait un usage « inutile », « injustifié » et « disproportionné » de la force contre des manifestants pacifiques qui ne présentaient aucun risque²⁵. Certains policiers responsables de violations des droits de l'Homme ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, notamment le commissaire de police et le chef du poste de police de Ramallah. Tous deux ont été mutés. Certes, ceci constitue une première avancée, mais il est toutefois décevant que des policiers ne fassent l'objet d'aucune mise en examen. Le Secrétaire général des Nations Unies a également estimé qu'il était « regrettable » « que le travail de la commission enquêtant sur des violations prétendues des droits de l'Homme soit compromis du fait des omissions notables en matière de responsabilité »²⁶.

L'impunité reste répandue à l'égard des graves violations des droits de l'Homme décrites précédemment, commises **par des soldats et des agents de la sécurité israéliens**. Malgré l'adoption par Israël, en avril 2011, de mesures visant à ce que chaque affaire dans laquelle un Palestinien non combattant est tué en Cisjordanie fasse l'objet d'une enquête, de nombreux défis subsistent pour les victimes de violations des droits de l'Homme. L'un des principaux obstacles pour une victime palestinienne cherchant réparation réside dans la difficulté d'accès aux tribunaux israéliens en raison des frais de justice et des restrictions continues à la liberté de mouvement, notamment dans le contexte de la fermeture permanente de la bande de Gaza déclarée par Israël. L'organisation de défense des droits de l'Homme Yesh Din a conclu que sur les 192 plaintes déposées au nom de victimes palestiniennes qu'elle avait suivies, 96,5 % avaient été classées sans donner lieu à aucune inculpation²⁷.

22 CDH, *Rapport sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, A/HRC/17/28, 23 mai 2011, http://www.wunrn.com/news/2011/05_11/05_16/051611_un4.htm

23 Le 27 décembre 2013, Manal Tamimi a été atteinte à la jambe par une balle en caoutchouc tirée à une distance de moins d'un mètre, alors que son attitude était pacifique, ce que montre cette vidéo : <http://nabisahehsolidarity.wordpress.com/2013/12/28/video-israeli-forces-shoot-manal-tamimi-from-close-range/>

24 Le 1er janvier 2011, Jawaher Abu Rahme est morte, vraisemblablement après avoir respiré du gaz lacrymogène lancé par des soldats israéliens sur des manifestants à Bil'in. Plus d'une année après les faits, les autorités israéliennes n'ont toujours pas communiqué le résultat de l'enquête relative à son décès.

25 Amnesty International, 23 septembre 2013, <http://www.amnesty.org/en/news/palestinian-authority-must-end-use-excessive-force-policing-protests-2013-09-23> (en anglais).

26 Secrétaire général des Nations Unies, *Pratiques israéliennes affectant les droits de l'Homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, A/68/502, 4 octobre 2013, par. 46, <http://unispal.un.org/UNISPAL.NSF/0/B0DC2317583FAC9485257C16004A7F44>

27 Yesh Din - Volunteers for Human Rights, *Alleged investigation: The failure of investigations into offenses committed by IDF soldiers against Palestinians*, 7 décembre 2011, <http://yesh-din.org/infoitem.asp?infocaid=165>



Certains cas particuliers illustrent bien cette culture d'impunité. Le 10 septembre 2013, des enquêteurs militaires israéliens ont informé de la clôture, sans qu'aucune accusation ne soit prononcée, de leur enquête sur le décès de Bassem Abu Rahme, un manifestant pacifique tué le 17 avril 2009 par une bombe de gaz lacrymogène lancée par les forces israéliennes lors d'une manifestation non violente contre le mur d'annexion à Bil'in, en dépit de l'enregistrement de l'incident par trois caméras distinctes. Le 5 décembre 2013, deux ans après le meurtre de Mustapha Tamimi par une bombe de gaz lacrymogène lancée par un soldat israélien à la fin d'une manifestation contre l'occupation militaire israélienne, le LCL Ronen Hirsch, avocat des armées pour les affaires opérationnelles, a déclaré que la bombe avait été lancée « conformément à la réglementation applicable et ne supposait aucune illégalité », et ni le soldat l'ayant lancée ni ses supérieurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction²⁸.

Ces exemples récents illustrent l'impunité dont jouissent les forces de sécurité israéliennes, de même que le manquement des autorités israéliennes aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à la réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire des Nations Unies²⁹ ainsi qu'à l'Ensemble de principes actualisés pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité³⁰.

Dans ce contexte, il est également regrettable qu'Israël ait été le premier État à refuser de participer à l'examen périodique universel (EPU) de l'ONU le concernant, programmé le 29 janvier 2013. De même, lorsque l'EPU a finalement eu lieu le 29 octobre 2013, Israël a rejeté toutes les recommandations concernant le TPO.

5. Sanctions judiciaires contre les organisateurs et les participants

Des actes d'intimidation, des menaces et des représailles à l'encontre de personnes qui organisent ou participent à des rassemblements sont régulièrement commis par **des soldats et des policiers israéliens** en Palestine. De lourdes sanctions judiciaires sont également prononcées. Ainsi le 29 mai 2012, un tribunal militaire israélien a condamné Bassem Tamimi, sans que les conditions garantissant un procès équitable soient réunies³¹, à 13 mois d'emprisonnement, peine qu'il avait déjà purgée, ainsi qu'à une peine avec sursis de 17 mois pour avoir dirigé des manifestations illégales à Nabi Saleh. Bassem Tamimi avait été arrêté 11 fois avant ce jugement, sans jamais avoir été accusé d'aucun délit³². D'autres cas ont été rapportés au cours des dernières années, comme l'arrestation arbitraire et la détention de Hassan Karajah ou le harcèlement judiciaire à l'encontre d'Issa Amro³³.

28 B'Tselem, 5 décembre 2013, http://www.btselem.org/press_releases/20131205_mag_closes_file_on_mustafa_tamimi_killing

29 HCDH, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire*, résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/RemedyAndReparation.aspx>

30 ECOSOC, CDH, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte contre l'impunité*, 8 février 2005, E/CN.4/2005/102/Add.1, http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=138

31 CDH des Nations Unies, *Observation générale n° 32, Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable*, CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=478b2b502>

32 Human Rights Watch, 30 mai 2012, <http://www.hrw.org/fr/node/107511>

33 En mars 2013, un groupe de Rapporteurs spéciaux de l'ONU a exprimé son inquiétude face à l'arrestation arbitraire et la détention de Hassan Karajah, un travailleur social membre de la Campagne « Stop The Wall », suite à l'organisation de manifestations pacifiques par son association : 27 mars 2013, https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/public_-_UA_Israel_27.03.13_%284.2013%29.pdf. En août 2013, d'autres experts indépendants des Nations Unies ont dénoncé l'arrestation arbitraire d'Issa Amro, qui avait organisé des manifestations à Hébron, ainsi que les mauvais traitements subis par celui-ci en détention. Outre les mauvais traitements en détention, il a dû rester allongé sur une civière tandis que des membres des forces de sécurité israéliennes prenaient des photos et menaçaient de l'abattre. Il n'a été hospitalisé que plus de cinq heures après ce grave incident. Issa Amro a été arrêté et mis en détention 20 fois en 2012 et six fois entre janvier et août 2013, bien qu'il n'ait jamais fait usage de la violence, ni été accusé d'aucun délit : HCDH, 13 août 2013, <http://www.ohchr.org/RU/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13626&LangID=E>

6. Initiatives de la société civile et bonnes pratiques

La police palestinienne est financée et entraînée par le Bureau de coordination de l'UE pour le soutien de la police palestinienne (EUPOL COPPS). Cette collaboration, qui a débuté en 2006, pourrait être une bonne pratique en vue de promouvoir les droits de l'Homme en Palestine. Toutefois, la situation décrite dans cette étude montre qu'EUPOL COPPS a encore un long chemin à parcourir pour atteindre les objectifs fixés dans son mandat, à savoir « contribuer à l'établissement de dispositions efficaces et durables en matière d'encadrement et au conseil fourni aux contreparties palestiniennes dans le domaine de la justice pénale et de la législation afférente à des questions du ressort des autorités palestiniennes, conformément aux normes internationales de référence et en coopération avec les programmes de développement institutionnel de l'UE menés par la Commission européenne et d'autres efforts internationaux dans le contexte plus large du secteur de la sécurité, en ce compris la réforme de la justice pénale »³⁴.

Du côté de la société civile, plusieurs ONG surveillent les manifestations et les violations des droits de l'Homme survenant lors de l'encadrement de rassemblements. Par exemple, l'Association de défense des droits civils en Israël (ACRI) a lancé en mai 2013 un « Centre d'information pour les manifestants dans les territoires occupés » en ligne qui regroupe diverses informations théoriques et pratiques sur les droits des manifestants. Ces informations sont disponibles en arabe, anglais et hébreu³⁵.

34 Bureau de coordination de l'UE pour le soutien de la police palestinienne (EUPOL COPPS) : <http://eupolcops.eu/en/content/what-eupol-copps>

35 <http://www.acri.org.il/en/2013/05/09/info-center-protest/>

Recommandations

Recommandations aux autorités palestiniennes :

1. Garantir que les libertés de réunion, d'expression et d'association peuvent être exercées par tout individu ou groupe sans discrimination basée sur les opinions, origines, sexe, religion etc. ;
2. Ratifier et mettre en application les dispositions contenues dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;
3. Réformer la réglementation relative à l'application de la loi palestinienne n° 12 de 1998 sur les rassemblements publics et les articles des codes pénaux de 1936 et de 1960 portant sur les rassemblements, en vigueur dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, de telle sorte qu'ils respectent le droit international (voir la première partie de l'étude) ;
4. S'assurer que la procédure de notification prévue par la loi est effectivement transparente, accessible et peu onéreuse, et que les autorités administratives se conforment à la loi dans sa mise en œuvre ;
5. S'assurer que les restrictions appliquées le sont en conformité avec la loi, respectent les principes de nécessité et proportionnalité et sont communiquées par écrit aux organisateurs dans un délai permettant un recours devant un tribunal avant la date prévue pour l'événement ;
6. S'assurer que les autorités sont toujours ouvertes au dialogue avec les organisateurs (avant et pendant les rassemblements), et lorsque ce dialogue a lieu, que son objectif est bien d'améliorer la facilitation du droit de réunion pacifique ;
7. Adopter des règles claires, détaillées et contraignantes pour l'usage de la force contre les manifestants, en conformité avec les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; former les forces de l'ordre à l'utilisation de la force et des armes anti-émeutes en conséquence ;
8. Mettre en œuvre la responsabilité de l'Etat de protéger les manifestants pacifiques ; s'assurer que tout usage de la force par les forces de l'ordre suit les principes du dernier recours, de la nécessité, progressivité et proportionnalité ; s'assurer que le recours à la force létale n'est utilisé qu'en dernier ressort pour se protéger contre une menace imminente mettant en danger des vies humaines ;
9. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de plainte ou d'information sur de possibles dépassements ou violations des droits de l'Homme commises par les forces de l'ordre dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition; à cette fin, mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance et d'enquête sur les actions des forces de sécurité ;
10. Mettre en œuvre les recommandations établies dans les rapports du ministre de l'Intérieur et de la commission d'enquête indépendante concernant l'usage excessif de la force à l'encontre de manifestants pacifiques à Ramallah les 30 juin et 1er juillet 2012.

Recommandations aux autorités israéliennes :

1. Respecter les dispositions du droit international relatif aux droits de l'Homme et le droit humanitaire international afférent au statut d'une puissance occupante ;
2. Accepter et mettre en œuvre les recommandations afférentes aux libertés publiques contenues dans l'examen périodique universel (EPU) du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) en 2013, y compris les recommandations relatives au territoire palestinien occupé ;
3. Abroger notamment l'ordonnance militaire n° 101 et appliquer le droit civil israélien ou palestinien aux rassemblements publics et manifestations dans le territoire palestinien occupé, dès lors que leur conformité au droit international est garantie ;
4. Réexaminer la réglementation applicable aux agents des services répressifs de manière à l'aligner sur les principes fondamentaux des Nations Unies concernant l'emploi de la force et des armes à feu par les agents des services répressifs, et entraîner les représentants des forces de sécurité sur la manière d'appliquer ces principes ;
5. Libérer toute personne ayant été victime d'une arrestation arbitraire, ayant fait l'objet de poursuites ou d'accusation au motif d'avoir participé à une manifestation pacifique ;
6. Mettre fin au harcèlement d'activistes pacifiques, notamment dans les villages déclarés « zones militaires interdites » ;
7. Adopter et mettre en œuvre les recommandations de la Commission Turkel de 2013 concernant les nouvelles méthodes d'enquête en cas de violation du droit ;
8. Diligenter des enquêtes promptes, indépendantes et impartiales en cas de violation des droits de l'Homme, notamment en cas de décès de manifestants, d'arrestations arbitraires, de torture et de mauvais traitements ; punir les responsables et permettre aux victimes d'obtenir réparation ainsi que des garanties de non-répétition ;
9. Créer un mécanisme indépendant chargé de surveiller et de mener des enquêtes sur le comportement des forces de sécurité lors d'opérations de maintien de l'ordre dans le territoire palestinien occupé.